



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-106

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-10-28-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - novembre 2016 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-10-28-001

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - novembre 2016

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	121,603
- Gazole routier	6,280	91,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	68,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	66,603
- Pétrole lampant	5,703	72,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,33
- Gazole routier	1,03
- Gazole Non Routier (GNR)	0,79
- Fioul domestique (F.O.D)	0,78
- Pétrole lampant	0,83

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,96 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	526,873
Octroi de mer (7%)	36,881
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	13,172
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,993 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,269 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

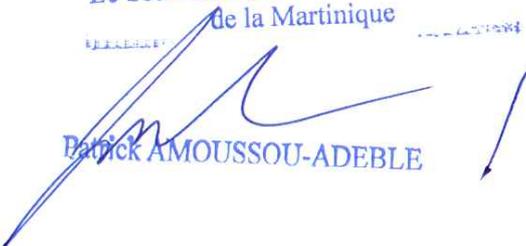
Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016, est applicable à compter du **mardi 1^{er} novembre 2016 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **28 OCT 2016**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} novembre 2016 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			19,294					
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			29,119					
		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,774					
	3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095					
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038					
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			0,988					
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			15,070					
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			47,105					
	7	Quantité vendue (T)			65 275					
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)			721,63					
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés								
	10	Densité	0,7301	1,1271	1,0174	0,9713	1,0517	0,7726	0,6282	
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	526,873	60,749	61,175	58,830	60,481	51,347	42,398	
		MARTINIQUE								
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,044	-0,444	0,187	-0,461	-0,327			
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685	0,685		0,685	0,685			
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	61,390	61,416	61,362	59,054	60,839	51,347	453,308	
	15	Octroi de mer (*) €/hl	4,252				4,234	2,311	20,399	
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,519	0,918	0,918	0,882	1,512	1,284	11,333	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,12						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	53,384	23,038	0,918	0,882	5,746	3,595	31,732	
	19	CZE (****)	0,869	0,869		0,659				
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	121,603	91,603	68,288	66,603	72,288			
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	133,000	103,000	79,000	78,000	83,000			
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,33	1,03	0,79	0,78	0,83			
		CF annexe II								

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

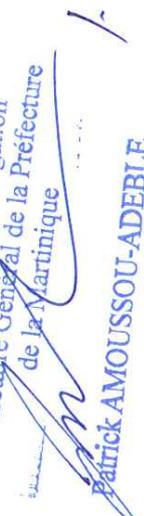
(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 0,329 et CZE précarité: 0,54

pour le FOD CZE: 0,249 et CZE précarité: 0,41

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} novembre 2016 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		526,873
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		36,881
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		13,172
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		576,926
Frais d'enfûtage HT		261,993
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	7,903	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,269
Prix de revient à la tonne enfûtée		861,189

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		10,765
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		17,902
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		20,955
arrondi à		20,960
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,676
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		25,29

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE